

FRANCHISE POSTALE

Arrêté royal du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal (articles 49 à 59)¹

TITRE III. – MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

CHAPITRE II. – AUTRES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

SECTION V. – ENVOIS DE CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE

Sous-section I^{re}. – Envois de correspondance administrative admis au transport en franchise postale

Art. 49

Bénéficiaire de la franchise postale:

- 1° les envois de correspondance émanant ou à l'adresse du Roi, de la Famille Royale et des Services de la Cour;
- 2° les envois de correspondance émanant des Présidents, Vice-Présidents, Questeurs, Secrétaires et Services de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement de la Communauté française, du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Communauté germanophone, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de ses trois Commissions communautaires: la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande et la Commission communautaire commune;
- 3° les envois de correspondance adressés aux services publics par les membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement de la Communauté française, du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Communauté germanophone, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de ses trois Commissions communautaires: la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande et la Commission communautaire commune;
- 4° les envois de correspondance auxquels le privilège de la franchise postale est reconnu par des conventions internationales;
- 5° les envois de correspondance expédiés en exécution des lois électorales;
- 6° les envois postaux dont le prestataire de services postaux chargé de cette mission de service public par l'État belge est le destinataire, dans l'accomplissement des missions de service public dont le prestataire a été chargé par l'État belge;
- 7° les cécogrammes.

A l'exception des points 4° et 7° du présent article, le bénéfice de la franchise postale ne s'applique qu'aux envois postaux nationaux.

Art. 50

Les envois de correspondance désignés à l'article 49, à l'exception de ceux prévus sub 1, 4, 5, 6 et 7, doivent être revêtus extérieurement en tête du recto et du côté gauche, en toutes lettres, de l'indication et de l'adresse de l'expéditeur.

Les envois de correspondance expédiés en exécution des lois électorales doivent porter en tête du

¹ *Moniteur belge* du 9 juillet 2014.

recto, les mots imprimés ou manuscrits « Lois électorales » et dans le corps de l'adresse, la qualité du destinataire ou de l'expéditeur en matière électorale.

Art. 51

Les correspondances visées à l'article 49 à l'exception de celles prévues sub 6 et 7 envoyées au prestataire de services postaux chargé de cette mission de service public par l'État belge peuvent à la demande de l'expéditeur, être soumises à la formalité de la recommandation d'office sans que le tarif pour la recommandation soit représenté sur les envois.

Sous-section II. Envois de correspondance administrative admis au transport moyennant rétribution différée

Art. 52

§ 1^{er}. Les envois de correspondance administratives, émanant du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes, de la Commission permanente du contrôle linguistique, des cellules stratégiques et départements ministériels fédéraux, régionaux et communautaires, des conseils économiques régionaux, des provinces et des organismes d'intérêt public soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, peuvent être expédiés sans affranchissement.

§ 2. Chaque bénéficiaire visé au § 1^{er} désigne dans son organisation et en accord avec le prestataire de services postaux chargé par l'État belge du service de la correspondance administrative, les administrations, services, institutions et personnes, qui sont dispensées d'affranchir leurs correspondances administratives. Il inscrit toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'abus ou de fraude. Il en va de même pour les autres services mentionnés au § 1^{er}.

§ 3. Le prestataire de services postaux chargé par l'État belge du service de la correspondance administrative peut proposer au ministre ayant la réglementation postale dans ses attributions de désigner des ayants droit supplémentaires.

Art. 53

Le coût du dépôt, de l'acheminement et de la distribution des envois de correspondance administrative est supporté par les bénéficiaires repris à l'article 52, § 1^{er}, du présent arrêté.

Sous-section III. – Envois de correspondance administrative devant être affranchis

Art. 54

Les envois de correspondance administrative non visés à l'article 49 de même que ceux expédiés par les services des communes doivent être affranchis. Les tarifs sont à représenter au moyen d'un mode d'affranchissement ordinaire.

Sont assimilés aux services des communes, les services des agglomérations, des associations intercommunales et des centres publics d'aide sociale.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « associations intercommunales » les organismes dont uniquement l'Etat, les provinces, les organismes d'intérêt public soumis à la loi du 16 mars 1954 et les communes peuvent faire partie.

Sous-section IV. – Dispositions générales

Art. 55

§ 1^{er}. Les envois de correspondance administrative visés aux articles 52 et 54 doivent porter en tête du recto et du côté gauche l'indication, en toutes lettres la dénomination officielle de l'expéditeur.

Ces indications doivent être suivies de l'adresse de l'expéditeur.

§ 2. Les envois de correspondance administrative expédiés par les autorités et services militaires, ne doivent pas porter l'indication d'un département ministériel. Ces envois de correspondance ne doivent porter respectivement, en tête du recto, en toutes lettres que l'indication imprimée ou appliquée au moyen d'un cachet à caractères fixes: « Armée belge », « La Défense » ou « Forces armées » suivie de l'indication du commandement, de l'établissement ou du service.

§ 3. Les envois de correspondance administrative expédiés par les services provinciaux du Service public fédéral Intérieur doivent porter l'indication imprimée « Gouvernement provincial de ... », précédée ou suivie de l'indication imprimée « Service public fédéral Intérieur », cette dernière indication pouvant toutefois figurer en petits caractères ou entre parenthèses.

Art. 56

Les correspondances administratives dont question aux articles 52 et 54 peuvent à la demande de l'expéditeur, être soumises à la formalité de la recommandation d'office.

Art. 57

Les recommandés d'office peuvent être remis à l'adresse indiquée, au destinataire, ou à son mandataire, ou à une personne majeure et connue de l'agent distributeur comme faisant partie de la famille ou de l'entourage immédiat du destinataire.

Art. 58

Les envois de correspondance administrative ne peuvent contenir ni lettres, ni papiers, ni mentions, ni objets quelconques qui n'ont pas un caractère administratif.

Ils ne peuvent davantage contenir des objets dont la transmission n'est pas la conséquence rigoureuse des rapports autorisés entre l'expéditeur et le destinataire.

Art. 59

Sont assimilés aux envois de correspondance administrative, pour autant qu'ils émanent des expéditeurs désignés aux articles 49, 52 et 54 les budgets, rapports, comptes rendus, règlements, mémoriaux administratifs, circulaires, proclamations et affiches.